

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE par le soussigné, monsieur Sylvain BOULIANNE, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la susdite Municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, le 20 août à 18 h 30 à l'église, 1845, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard.

Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure No 2021-0130

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 2277
MONTÉE DU LAC-LOUISE, LOT 2 826 025

NATURE ET EFFETS : La demande numéro 2021-0130 visant à permettre l'installation d'un quai en bordure d'un terrain riverain construit d'une largeur de 11,84 mètres et situé de part et d'autre à des distances respectives de 5,32 mètres et de 5,32 mètres des lignes latérales du lot; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrit: « *un seul quai flottant, sur pieux ou sur pilotis, est permis en bordure : d'un terrain riverain construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0133

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :
MONTÉE DU LAC-LOUISE, LOT 2 826 154

NATURE ET EFFETS : La demande numéro 2021-0133 visant à permettre l'installation d'un quai en forme de « T » d'une superficie de 20,8 mètres carrés :

1. Situé en bordure d'un terrain riverain non construit d'une largeur de 1,53 mètre; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrit: « *un seul quai flottant, sur pieux ou sur pilotis est permis: en bordure d'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de trente (30) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence)* »;

2. Empiétant chez les voisins de droite et de gauche de 1,69 mètre au-delà des lignes latérales du lot; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrit: « *Le quai doit être localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0136

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : MONTÉE
D'ARGENTEUIL, LOT 2 826 628

NATURE ET EFFETS : La demande numéro 2021-0136 visant à permettre l'aménagement d'un stationnement, composé de trois murets de soutènement en paliers successifs et situé dans une pente moyenne de terrain de 40 % et à une distance de 0 mètre de la ligne latérale gauche du lot; alors que l'article 224 du règlement de zonage no 634 prescrit: « *un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain* » et l'article 402 du même règlement prescrit: « *Tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %)* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0138

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : CHEMIN
DE L'ORÉE-DES-BOIS, LOT 4 124 531

NATURE ET EFFETS : La demande numéro 2021-0138 visant :

D'une part, à permettre la construction d'une résidence unifamiliale située à des distances respectives de 5,22 mètres et de 5,92 mètres de la ligne latérale gauche; alors que l'article 9 du règlement de zonage no 634 prescrit à la grille des usages et des normes H-063 : « *une marge latérale d'au moins 6 mètres* »;

D'autre part, à permettre l'installation d'un quai d'une longueur de 30 mètres, situé à une distance d'au moins 5 mètres à l'intérieur des limites latérales du lot; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrit: un « *quai doit être localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain* ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0147

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 755
CHEMIN DU VAL-DES-MONTS, LOTS 4 124 845, 4
127 060 ET 4 127 078

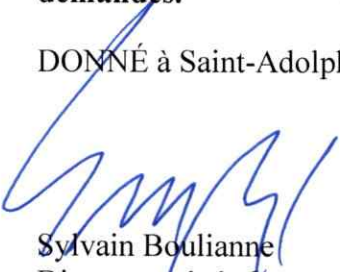
NATURE ET EFFETS : La demande numéro
2021-0147 visant :

D'une part, à permettre la construction d'un garage détaché sans la présence d'un bâtiment principal; alors que l'article 237 du règlement de zonage No. 634 prescrit: « *à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire* »;

D'autre part, à permettre que le garage détaché ait une superficie d'au plus 139,29 mètres carrés; alors que l'article 238 du règlement de zonage No. 634 prescrit : « *tout garage doit respecter une superficie au sol d'au plus cent (100) mètres carrés* ».

Tout intéressé pourra se faire entendre lors de la séance du conseil municipal relativement à ces demandes.

DONNÉ à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 3 août 2021.


Sylvain Boulianne
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Cet avis doit être publié au moins quinze jours avant la séance du Conseil)

Je, soussigné, monsieur Sylvain BOULIANNE, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, à l'église et sur le site internet de la Municipalité (www.stadolphedhoward.qc.ca), le 3 août 2021 entre 8 h 30 et 16 h 30.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat,
Ce 3 août 2021



Sylvain Boulianne

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim